

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 29 juillet 2020

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 23 et 24 juillet 2020

**2020 PP 46** Modification de la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs.

**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

-----

#### Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-1098 du 2 septembre 2005 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2005 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant les montants de la prime de déminage versée aux personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2005 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant les montants de l'indemnité journalière de plongée versée aux personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2008 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant les montants de la prime de danger versée aux personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 modifiée portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2012 PP 73-1° des 15 et 16 octobre 2012 modifiée fixant les dispositions relatives aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2017 PP 70-1 des 20, 21 et 22 novembre 2017 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes de la Préfecture de police du 2 juillet 2020 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 juillet 2020, par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 relative au régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la Préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 6 de la délibération des 30 et 31 janvier 2006 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.- I- La prime de danger est versée mensuellement :

a) Par niveau :

<b>Qualité</b>	<b>Montant mensuel</b>
Chef de département	977,38 euros
Ingénieur	
Démineur en chef	
Démineur chef d'équipe	709,78 euros
Démineur	

b) Par fonction spécifique :

<b>Fonction spécifique</b>	<b>Montant mensuel</b>
Démineur qualifié CAMARI	117,38 euros
Démineur plongeur	117,38 euros

Les montants ci-dessus sont revalorisés par analogie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 susvisé.

Les listes nominatives des agents exerçant les fonctions spécifiques de démineur qualifié CAMARI ainsi que celles de démineur plongeur sont fixées par arrêté du Préfet de police.

II- Une indemnité journalière de plongée est attribuée aux démineurs de la Préfecture de police exerçant la fonction spécifique de démineur plongeur qui effectuent des interventions de déminage en plongée.

Cette indemnité est versée sur la base d'un seul montant journalier par agent, quel que soit le nombre de plongées effectuées dans la journée.

Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder dix fois le taux journalier.

Le taux journalier de cette indemnité est fixé à 10 euros, conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2005. ».

Article 2 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**